

## ARRÊTÉ

**Le Maire de la Commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER,**

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-22 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et des chats et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

### ARRÊTE :

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer, seuls et sans maître ou gardien, sur la voie publique.

Article 2 : Les chiens et les chats errants en état de divagation saisis sur la voie publique seront conduits à la fourrière.

Article 3 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements susvisés.

Article 5 : Le chef de brigade de gendarmerie de Saint-Aubin-du-Cormier, la responsable des services techniques de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et transmis à la Sous Préfecture de REDON.

Fait à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER,

Le 5 juin 2009

Le Maire,



M. Th. AUNEAU

REÇU LE

- 9 JUIN 2008



SOUS-PREFECTURE  
DE REDON